

entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donné tout avertissement qu'il juge convenable. Il rend compte au Gouverneur des peines qu'il a prononcées.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office ou sur la réclamation des parties, après avoir pris l'avis des membres des tribunaux supérieur et de première instance de Papeete, qui, réunis, entendent en chambre du conseil le défenseur inculpé, les propositions qu'il juge nécessaires, et le Gouverneur statue, sauf le recours au Ministre.

La suspension pourra être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le Ministre ait statué.

La suspension ne pourra être prononcée pour une période de plus d'une année.

Art. 14. Si à l'audience, ou dans les écrits produits en justice, les défenseurs s'écartent du respect dû aux lois et à la justice, ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'urgence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, ou la suspension pendant trois mois au plus.

Les décisions du tribunal de première instance et du tribunal de commerce sont sujettes à appel devant le tribunal supérieur, lorsque la peine prononcée est la suspension pour plus de quinze jours.

Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est, sans délai, transmis au procureur de la République. Le défenseur inculpé est invité à donner des explications par écrit. Le Gouverneur statue au vu des pièces et sur le rapport du Chef du service judiciaire, sauf le recours au Ministre.

Art. 15. Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent arrêté ne feront, en aucun cas, obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression, s'il y a lieu.

Art. 16. Les défenseurs porteront, à l'audience, la robe d'éta mine noire fermée et la toque en laine bordée de velours. Lorsqu'ils seront licenciés en droit, ils pourront porter la chausse de leur grade. Ils plaideront debout et découverts.

Art. 17. Un tarif de leurs émoluments sera fixé par le Gouverneur, en Conseil, le tribunal supérieur préalablement consulté. Le tarif actuel est provisoirement maintenu.